



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 25 juin 2025 du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique LENVYSTAR

de la société EUROFYTO SA
enregistrée sous le n° 2025-0928

Considérant que les compositions intégrales du produit REVYSTAR, autorisé en France (AMM n° 2190509), et du produit LENVYOR, autorisé en Pologne (n° R-1/2020), ne peuvent plus être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retiré en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	LENVYSTAR	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Poelkapellestraat 67 8920 LANGEMARK Belgique	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	100 g/L - ménfentrifluconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial REVYSTAR	N° AMM 2190509
Numéro d'intrant	493-2021.01	
Numéro de permis	2210812	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 08/10/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
 33BC435FF8C6444...